

OH/EA

| Flers Agglo Communauté d'agglomération | Date | Décision | Nature | Folio n° |
|--|--|----------|--------|----------|
| | 09.10.2025 | D1770 | 7.10 | |
| | REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT | | | |

DECISION

par délégation du

Conseil Communautaire

OBJET

CAISSE COMMUNE ALIMENTAIRE REGIE DE RECETTES CONSTITUTION

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2025-1531 du 25 juin 2025, reçue en sous-préfecture le 28 juin suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité, et notamment la délégation n° 7,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

| Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire | | | | |
|---|-----------------|--|--|--|
| Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture | 09 OCTOBRE 2025 | | | |
| Date de mise en ligne sur le site internet | 09 OCTOBRE 2025 | | | |

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er octobre 2025.

Le Président décide :

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} octobre 2025 il est institué une régie de recettes dénommée « CAISSE ALIMENTAIRE COMMUNE » auprès de la Direction de la Solidarité Flers-Agglo, pour la perception des recettes liées au fonctionnement de la Caisse Commune Alimentaire de Flers.

ARTICLE 2 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au CCAS de Flers, 9 avenue de la libération, 61100 FLERS.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisation des membres,
- > Dons de particuliers.

<u>ARTICLE 5</u> - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- > Chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets générés par le logiciel de la caisse commune.

<u>ARTICLE 6</u> - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de **100** € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Flers Agglo Communauté d'agglomération Date Décision Nature Folio n° 09.10.2025 D1770 7.10 REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

<u>ARTICLE 10</u> - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Flers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 13</u> - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 14</u> - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Yves GOASDOUE